



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/47
29 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES,
OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme
sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en
République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie,
M. Jiri Dienstbier

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		3
Introduction	1 - 4	6
I. BOSNIE-HERZÉGOVINE.....	5 - 38	6
A. Observations générales	6 - 7	6
B. Situation des droits de l'homme.....	8 - 10	7
C. Droit de retour et droits de propriété	11 - 14	8
D. Droits économiques et sociaux et discrimination	15 - 23	9
E. Violence contre les femmes et traite d'êtres humains.....	24 - 29	11
F. Conclusions et recommandations	30 - 38	12
II. RÉPUBLIQUE DE CROATIE	39 - 74	13
A. Introduction.....	39 - 40	13
B. Crimes de guerre.....	41 - 52	13
C. Retours	53 - 57	16
D. Coopération technique	58 - 59	17
E. Personnes disparues ou détenues	60 - 62	18
F. Sécurité	63	19
G. Migrants en situation irrégulière.....	64	19
H. Droits sociaux et économiques	65 - 66	19
I. Questions d'égalité des sexes	67	20
J. Conclusions et recommandations	68 - 74	20
III. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE	75 - 126	21
A. Introduction.....	75 - 77	21
B. Observations générales	78 - 84	21
C. Évolution de la situation en Serbie depuis l'élection	85 - 88	23
D. Minorités nationales.....	89 - 90	24
E. Prisonniers politiques et personnes disparues.....	91 - 93	25
F. La crise dans la vallée de Presevo	94 - 97	26
G. Évolution de la situation au Monténégro.....	98 - 104	27
H. Évolution de la situation au Kosovo.....	105 - 120	28
I. Conclusions et recommandations	121 - 126	32

Résumé

Le présent rapport est soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, M. Jiri Dienstbier. Il rend compte des événements survenus dans la région de septembre à décembre 2000 et sera complété par une mise à jour lors de sa présentation à la Commission, au printemps 2001.

Le Rapporteur spécial souligne qu'il importe d'aborder, sous un angle régional, certains des problèmes essentiels qui se posent dans les pays relevant de son mandat. En effet, pour certaines questions abordées dans le présent rapport - retour des réfugiés et questions connexes relatives aux biens, traite d'êtres humains, et poursuites pour faits liés à la guerre et amnisties (en particulier dans la mesure où elles influent sur le retour des réfugiés et des personnes déplacées) - il est plus efficace d'intervenir au niveau régional. Le Rapporteur spécial suggère à la Commission des droits de l'homme de revoir certains aspects de son mandat afin de permettre une meilleure analyse des importantes questions relatives aux droits de l'homme qui débordent le cadre des frontières.

Bosnie-Herzégovine

Le Rapporteur spécial fait observer une fois de plus qu'il n'y a guère de changement décisif ou de progrès notables à signaler en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et l'état de droit. Un climat de nationalisme et d'intolérance, qu'illustre la campagne électorale pleine d'hostilité menée en novembre, continue de régner dans le pays. Alors que la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie ont connu une évolution spectaculaire en 2000, en Bosnie-Herzégovine le changement est beaucoup plus lent.

Le rôle des forces de police, en tant qu'agents de l'État, est essentiel pour assurer une protection effective des droits de l'homme. Or, la réforme de la police progresse lentement et on continue de recevoir de nombreuses informations faisant état d'un manque de professionnalisme dû à des préjugés ethniques. En outre, l'absence de pouvoir judiciaire professionnel et indépendant reste un sujet de préoccupation majeur.

Dans un registre plus encourageant, on note que les décisions des entités chargées de la protection des droits de l'homme - la Chambre des droits de l'homme, le Médiateur et les médiateurs de la Fédération - sont de mieux en mieux appliquées. Même les recommandations et décisions portant sur certaines affaires politiquement sensibles sont enfin suivies d'effet. Les trois premiers médiateurs pour la Republika Srpska ont été nommés en avril 2000.

Le retour des réfugiés et des personnes déplacées reste le principal problème en Bosnie-Herzégovine. L'insécurité continue d'être l'un des principaux obstacles au retour dans certaines régions. D'autres facteurs freinent le retour des personnes réfugiées et déplacées : l'obstruction à l'application de la loi sur la propriété, le manque d'infrastructures de base, le manque de possibilités d'emploi, les difficultés rencontrées pour obtenir des pensions et dans l'accès aux soins de santé, et la discrimination. La question du caractère durable de ces retours, qui dépend en particulier du respect des droits économiques et sociaux, préoccupe beaucoup le Rapporteur spécial et sera abordée en détail dans le présent rapport.

La traite de femmes et d'enfants aux fins de la prostitution forcée est une des graves violations des droits de l'homme commises actuellement en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil des ministres a adopté une résolution portant création d'un groupe de travail au niveau de l'État chargé d'élaborer un plan d'action national sur cette question. Le Rapporteur spécial appuie les mesures prises par le Gouvernement en ce sens.

République de Croatie

Le Rapporteur spécial prend note des résultats obtenus ces derniers mois par le Gouvernement croate dans un certain nombre de domaines névralgiques. Cela dit, il continue de s'inquiéter de l'application inégale des principes du droit et de la politisation des organes judiciaires locaux, comme le montre l'augmentation spectaculaire du nombre d'arrestations de Croates de souche serbe accusés de crimes de guerre. Il note que ces arrestations ont une incidence majeure sur le retour des réfugiés.

Le Rapporteur spécial se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement de respecter le droit des réfugiés et des personnes déplacées de revenir dans leurs foyers, mais il constate que les retours continuent de se heurter à de nombreux obstacles. Le problème déterminant que constituent les droits de propriété – en particulier, la restitution des biens et la question de la perte des droits de locataire-occupant – continue de ralentir le processus.

Le Rapporteur spécial appuie les projets de coopération technique prévus pour 2001 en Croatie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en consultation avec le Gouvernement. Il note que les projets axés sur la formation et l'éducation en matière de droits de l'homme peuvent être extrêmement bénéfiques à la société croate dans son ensemble.

République fédérale de Yougoslavie

Le Rapporteur spécial rappelle qu'au dernier trimestre 2000, la République fédérale de Yougoslavie a connu un certain nombre de changements politiques majeurs qui, espère-t-il, conduiront à une amélioration sensible de la situation des droits de l'homme dans la région au cours de l'année à venir. L'événement le plus marquant a été l'élection présidentielle du 24 septembre, à l'issue de laquelle le candidat de l'opposition démocratique, Vojislav Kostunica, a battu Slobodan Milosevic et ouvert la voie à la transition vers la démocratie en Serbie. Au Kosovo, les élections municipales du 28 octobre, supervisées par la MINUK, ont été remportées, dans la plupart des cas, par des candidats modérés.

En ce qui concerne la Serbie, le Rapporteur spécial salue l'action courageuse des partis politiques qui se sont opposés avec efficacité au régime de Milosevic et rend hommage au peuple serbe dont les manifestations de rue d'une ampleur spectaculaire ont assuré l'issue équitable des élections. Cela dit, la victoire du Président Kostunica n'était qu'un premier pas vers le changement démocratique pacifique. Nombre de problèmes extrêmement graves en matière des droits de l'homme restent à régler dans toute la République fédérale de Yougoslavie.

En Serbie (Kosovo non compris), le sort des nombreuses personnes arrêtées et poursuivies pour leurs opinions politiques sous Milosevic n'a toujours pas été réglé et des centaines de prisonniers politiques albanais du Kosovo ainsi que des milliers de Serbes ayant refusé de servir dans l'armée ou déserté les forces de sécurité sont toujours en prison ou passibles de poursuites.

En Serbie comme au Monténégro, les minorités nationales continuent d'être en butte à la discrimination. Le crime organisé - en particulier la traite des femmes - reste un problème alarmant. Au Kosovo, la violence contre les Serbes et les autres minorités ethniques continue d'attiser les tensions; les attentats et assassinats politiques parmi les Albanais du Kosovo se sont multipliés depuis les élections municipales. En outre, le fonctionnement de la justice et du système judiciaire et pénitentiaire reste bien en dessous des normes internationales acceptables.

La République fédérale de Yougoslavie se heurte par ailleurs à de graves problèmes économiques et humanitaires. Le Rapporteur spécial engage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins humanitaires du pays, afin d'éviter une crise et de donner aux nouveaux gouvernements fédéral et serbe suffisamment de temps pour mettre en place des institutions démocratiques qui fonctionnent.

Introduction

1. M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, soumet le présent rapport qui couvre les événements survenus dans la région relevant de son mandat de septembre à décembre 2000. Il sera complété par une mise à jour lors de sa présentation à la Commission, au printemps 2001.

2. Le Rapporteur spécial tient à saluer en particulier le travail des bureaux extérieurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Sarajevo, Zagreb, Belgrade, Podgorica et Pristina. Le personnel du Haut-Commissariat sur le terrain est pour lui d'une aide précieuse dans la collecte et l'analyse des informations, l'élaboration des rapports et l'organisation de ses missions dans la région. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude aux gouvernements qui ont fourni une assistance financière pour les activités de terrain du Haut-Commissariat en 2000 et demande très instamment à toutes les parties concernées de continuer de prêter une telle assistance en 2001, qui sera une année cruciale pour l'Europe du Sud-Est.

3. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il importait d'aborder sous un angle régional certains des problèmes essentiels qui se posent dans les pays relevant de son mandat. On se rappellera que c'était là l'une des principales raisons de la conclusion du Pacte de stabilité. C'est dans une perspective régionale que l'on peut le mieux aborder plusieurs questions traitées dans le présent rapport : retour des réfugiés et questions connexes touchant les biens, traite d'êtres humains et poursuites pour faits liés à la guerre et amnisties (en particulier dans la mesure où elles influent sur le retour des réfugiés et des personnes déplacées). Le Rapporteur spécial souligne que, dans les trois pays relevant de son mandat, ces questions ressortissant aux mêmes principes relatifs aux droits de l'homme et elles gagneront donc à être examinées dans une optique régionale.

4. Le Rapporteur spécial propose par conséquent que la Commission des droits de l'homme revoie certains aspects de son mandat pour permettre une meilleure analyse des importantes questions relatives aux droits de l'homme qui débordent le cadre des frontières. Il pourrait être utile d'étudier les moyens de favoriser une approche régionale qui compléterait l'approche traditionnelle par pays.

I. BOSNIE-HERZÉGOVINE

5. Le Rapporteur spécial s'est rendu en mission en Bosnie-Herzégovine du 11 au 15 juin 2000. Lors de ses visites à Sarajevo et à Mostar, il s'est entretenu avec des représentants d'organisations internationales, de la société civile et du système judiciaire, afin d'avoir une vue complète de la situation des droits de l'homme. En outre, il a continué de recevoir régulièrement des informations du personnel du bureau du Haut-Commissariat en Bosnie-Herzégovine au sujet de la situation des droits de l'homme.

A. Observations générales

6. Dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a déclaré que la Bosnie-Herzégovine restait divisée par des clivages ethniques et que de graves violations des droits de l'homme continuaient de se produire, en particulier des violations des droits de propriété et du droit de retour. Un an plus tard, force est de constater une fois de plus

qu'il n'y a guère de changement décisif ou de progrès notables à signaler en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et l'état de droit. Cette situation regrettable tient essentiellement à l'attitude d'obstruction délibérée de ceux qui détiennent le pouvoir en Bosnie-Herzégovine. Les élections municipales d'avril 2000 avaient suscité un optimisme prudent chez les observateurs internationaux, les forces non nationalistes ayant gagné du terrain, en particulier dans certaines régions de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (la "Fédération"). Mais les résultats des élections générales de novembre 2000, organisées et supervisées par la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Bosnie-Herzégovine, n'ont pas répondu aux attentes de la communauté internationale, et la victoire des partis nationalistes a constitué un net recul.

7. Un climat de nationalisme, illustré par la campagne électorale pleine d'hostilité menée en novembre, continue de régner dans le pays. Alors que la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie ont connu une évolution spectaculaire en 2000, en Bosnie-Herzégovine, le changement est beaucoup plus lent. Cela n'est pas vraiment surprenant, compte tenu que de vastes secteurs de la population ont été et continuent d'être touchés par la guerre et restent, par conséquent, réceptifs à la rhétorique nationaliste. Le contexte politique, la complexité du cadre constitutionnel et juridique et la fragmentation des institutions publiques sont les principaux obstacles à tout changement véritable en Bosnie-Herzégovine. En outre, la corruption et le crime organisé ravagent la société et empêchent le développement économique. Les migrations illégales vers l'Europe occidentale par la Bosnie-Herzégovine et la traite d'êtres humains figurent également parmi les grands problèmes qui se sont posés en 2000.

B. Situation des droits de l'homme

8. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a évoqué ses principaux sujets de préoccupation concernant les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Les problèmes soulevés alors restent les mêmes. Le rôle des forces de police, en tant qu'agents de l'État, reste essentiel pour assurer une protection effective des droits de l'homme. Malgré les efforts entrepris par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) pour réorganiser la police locale, les forces de police restent monoethniques dans la plupart des secteurs et leur efficacité en matière de détection des crimes et délits, d'enquête et de répression reste faible. L'absence de pouvoir judiciaire efficace et indépendant est un autre sujet de préoccupation majeur. L'immixtion du pouvoir politique dans le fonctionnement des services de répression et de la justice reste considérable. Le programme d'évaluation de l'appareil judiciaire (JSAP) de la MINUBH, qui se termine en décembre 2000, a supervisé et évalué le système judiciaire pendant deux ans. Il a conclu que l'ensemble du système judiciaire était défaillant, que ce soit du point de vue politique, professionnel ou fonctionnel. C'est à la Commission judiciaire indépendante, qui a remplacé le JSAP, que reviendra la tâche difficile de mettre en œuvre les réformes judiciaires nécessaires.

9. Dans un registre plus encourageant, on note que les décisions de la Chambre des droits de l'homme, du Médiateur et des médiateurs de la Fédération ont été de mieux en mieux appliquées au cours de la période considérée. Même les recommandations et les décisions portant sur des affaires politiquement sensibles, comme la décision de reconstruire la mosquée de Banja Luka, qui avait été détruite, sont enfin suivies d'effet. La nomination des trois premiers médiateurs pour la Republika Srpska, selon des critères de multiethnicité, a eu lieu en avril 2000.

En novembre 2000, ces médiateurs avaient commencé à recevoir des plaintes, auxquelles il sera donné suite.

10. Le principal problème en Bosnie-Herzégovine reste le retour des réfugiés et des personnes déplacées. L'insécurité continue d'être l'un des principaux obstacles au retour dans certaines régions du pays. Plus de 300 incidents liés à des retours ont été signalés depuis mars 2000 à la Force de police internationale. L'impunité des auteurs d'agressions fondées sur l'appartenance ethnique contre des rapatriés ou contre leurs biens demeure la règle et non l'exception. Les autres facteurs entravant le retour des minorités sont la politique d'obstruction à l'application de la loi sur la propriété, le manque de services d'utilité publique de base, le manque de possibilités d'emploi, les difficultés rencontrées pour obtenir des pensions et dans l'accès aux soins de santé, le manque de structures d'enseignement et la discrimination. Les autorités, à quelque niveau que ce soit, n'ont pas su créer les conditions propices à un retour durable, ce qui était l'une des dispositions essentielles de l'Accord de Dayton. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par la question de la durabilité des retours et, par conséquent, lui a fait une large place dans le présent rapport.

C. Droit de retour et droits de propriété

11. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il y avait, en octobre 2000, encore quelque 793 000 personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine et 300 000 réfugiés bosniaques à l'étranger. En vertu des nouvelles lois concernant les réfugiés et les personnes déplacées, toutes les personnes déplacées doivent se faire réenregistrer pour conserver leur statut. Cette procédure, dont les résultats étaient attendus au début de décembre 2000, devrait permettre de définir avec davantage de précision le nombre actuel de personnes déplacées et de connaître leurs aspirations. Ce nombre sera sans doute un peu inférieur aux chiffres avancés par le HCR et il se peut que de nombreux réfugiés et personnes déplacées déclarent qu'ils ne souhaitent plus retourner à leur domicile d'avant guerre.

12. Le Rapporteur spécial note que, cinq ans après la signature de l'Accord de Dayton, il y a encore des réfugiés, pour lesquels le HCR préconise le maintien d'une protection internationale. Il s'agit notamment de membres des minorités qui sont revenus dans le pays, de cas humanitaires (victimes et témoins de violence), de témoins devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de personnes ayant besoin d'une attention particulière. Par analogie, il faudrait également accorder protection et soins aux personnes déplacées relevant des catégories établies par le HCR.

13. Les amendements à la législation foncière, imposés par le Haut-Représentant en octobre 1999 et qui ont eu pour effet d'harmoniser les législations des deux entités, sont maintenant en place depuis plus d'un an. Malgré ce cadre juridique propice, les efforts déployés et les ressources importantes qui sont consacrées au suivi et à l'application, les progrès dans ce domaine restent décevants.

14. De juillet à septembre 2000, le taux de restitution des biens a augmenté très légèrement, passant de 21 à 24 % dans la Fédération, de 9 à 10 % dans la République Srpska, et de 15 à 18 % pour l'ensemble du pays. Une autre source de grave préoccupation est que les responsables du logement sont loin de prendre les mesures nécessaires pour trouver des logements de remplacement, y compris en cas d'urgence, pour ceux qui en ont besoin et qui y ont légalement

droit. Or la loi est sans ambiguïté : le fait que les autorités responsables du logement ne remplissent pas leurs obligations à cet égard n'empêche pas les expulsions. Dans quelques municipalités seulement, les autorités ont pris des mesures pour reloger les personnes expulsées pendant les mois d'hiver à venir. Il faudrait que les responsables locaux prennent de toute urgence des mesures décisives et transparentes pour recenser tous les logements sociaux non occupés et y reloger des personnes. Sinon, les autorités locales montreraient une fois de plus qu'elles préfèrent trouver des excuses plutôt que de respecter et de faire appliquer la loi ou de prêter assistance aux citoyens les plus nécessiteux et les plus vulnérables.

D. Droits économiques et sociaux et discrimination

15. En écho à la division de la Bosnie-Herzégovine en trois zones ethniques distinctes, les violations des droits économiques et sociaux pour des raisons d'appartenance ethnique persistent dans tout le pays. Il est d'autant plus difficile de lutter contre ces violations qu'elles sont intrinsèquement liées à différentes formes de corruption. La communauté internationale a fait porter ses efforts sur les questions de propriété et la réforme de la justice et de la police, mais a négligé les droits économiques et sociaux, pourtant tout aussi essentiels et qui, dans certains cas, ont même des incidences sur le droit à la vie, en particulier pour les groupes les plus vulnérables.

16. Il n'est pas exagéré de dire que le déni des droits économiques et sociaux s'inscrit dans la continuité des politiques de nettoyage ethnique. Dans les zones où la sécurité n'est plus en jeu, le déni de ces droits constitue un obstacle évident au retour durable des réfugiés. On invoque fréquemment des arguments économiques pour faire taire les craintes concernant les violations des droits économiques et sociaux, mais les problèmes de la Bosnie-Herzégovine ne peuvent être réduits de manière simpliste à des questions économiques et financières. La situation économique ne doit pas empêcher la communauté internationale et les collectivités locales de protéger les droits économiques et sociaux et de lutter contre toutes les formes de discrimination, d'autant plus que les dysfonctionnements de l'économie sont, dans une grande mesure, la conséquence des politiques de divisions ethniques. La manipulation du processus de privatisation n'en est qu'une illustration. Malgré l'importance de cet aspect du processus de reconstruction, la communauté internationale semble avoir négligé ce problème essentiel.

17. La viabilité économique de la Bosnie-Herzégovine est l'un des principaux objectifs de la communauté internationale. La privatisation est considérée comme l'un des principaux moyens d'accélérer la transition vers l'économie de marché et d'attirer les investissements dans un pays qui pâtit du double handicap du legs communiste et des ravages de la guerre. Cela étant, elle ne doit pas se faire à n'importe quel prix et sans une surveillance rigoureuse. De manière générale, il semble que la complexité de la situation en Bosnie-Herzégovine soit mal comprise, ce qui peut avoir des conséquences graves, notamment parce que cela aggrave la discrimination et les divisions ethniques.

18. Cinq ans après l'Accord de Dayton, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, les opinions politiques et le sexe reste l'un des principaux problèmes. Cette question est d'autant plus pressante que la communauté internationale essaie d'accélérer le retour des réfugiés et des personnes déplacées. Or, ces retours n'ont de sens que s'ils sont durables. Une fois surmontés les obstacles traditionnels de l'insécurité et des difficultés liées à la restitution des biens, reste à régler le problème de l'accès aux droits économiques et sociaux. Malheureusement, nombre de rapatriés - notamment dans les zones rurales et les endroits où ils constituent une petite minorité

(en particulier dans la partie orientale de la Republika Srpska et dans certaines zones contrôlées par les Croates de Bosnie) - se retrouvent dans une situation extrêmement précaire. Cela est particulièrement vrai pour les groupes les plus vulnérables, à savoir les personnes âgées, malades ou handicapées et les résidents des centres collectifs.

1. Droits en matière d'emploi

19. À l'automne 2000, le Parlement de la Fédération a modifié la loi fédérale sur le travail et l'Assemblée de la Republika Srpska a adopté une nouvelle loi. Ces textes qui, en grande partie grâce aux pressions exercées par la communauté internationale, tiennent compte des normes internationales, renforcent les droits des travailleurs et des syndicats et interdisent la discrimination dans les relations entre employeur et employé pour quelque motif que ce soit. La prise en considération des principes de non-discrimination constitue un progrès important. Leur application, comme toujours, sera plus difficile.

20. La communauté de défense des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine a élaboré un projet qui vise à promouvoir des pratiques équitables en matière d'emploi et à prévenir la discrimination; il comporte une campagne d'information et la surveillance des pratiques en matière d'emploi. Le but est de veiller à l'application des normes internationales du travail pour encourager l'adoption de pratiques équitables fondées sur le mérite et d'inciter les entreprises à adopter un comportement responsable. De tels projets ne devraient pas décourager les investisseurs étrangers mais devraient constituer un élément crucial pour l'intégration de la Bosnie-Herzégovine à l'Europe. Ils relèvent d'une stratégie qui cadre avec la tendance actuelle à associer développement économique et défense des droits de l'homme.

2. Pensions et santé

21. Malgré des progrès timides, l'accès aux pensions et aux soins de santé reste difficile. L'accord conclu en mars 2000 par trois grands fonds de pension permet finalement au fonds de pension d'origine de verser les pensions sur le lieu de retour (par le biais de chèques postaux). Toutefois, les cotisations d'assurance maladie restant liées au lieu où les pensions sont versées (à savoir l'entité d'origine), les rapatriés ne peuvent souvent pas exercer leur droit d'accès aux soins de santé. L'application de l'accord de mars pose aussi problème. Par exemple, le système bancaire de la Republika Srpska ne permet pas les versements à l'extérieur du territoire. En conséquence, malgré l'accord, les rapatriés continuent de recevoir leur pension dans leur entité d'origine. En raison des difficultés économiques actuelles, le plus souvent les fonds de pension des deux entités ne versent pas leurs cotisations aux caisses d'assurance, qui se trouvent par conséquent au bord de la faillite.

22. Le système de santé actuel accroît les disparités dans la mesure où il est très cloisonné et reproduit les divisions constitutionnelles définies dans l'Accord de Dayton. Dans la Fédération, la loi relative à l'assurance maladie laisse aux cantons essentiellement la responsabilité du financement aux cantons. Dans la pratique, les caisses d'assurance maladie locales ne disposent pas des fonds nécessaires, de sorte que les cantons les plus pauvres sont exagérément vulnérables aux "catastrophes" comme les épidémies. Il est particulièrement préoccupant que le régime d'assurance actuel ne prévoie pas la possibilité pour les retraités qui retournent dans leur entité d'origine d'avoir accès aux soins de santé, ce qui décourage les retours.

3. Services d'utilité publique

23. Beaucoup de rapatriés et de personnes vulnérables n'ont pas accès aux services d'utilité publique, eau, électricité et gaz. En janvier 2000, le Groupe chargé des droits de l'homme a fait de cette question une de ses priorités mais aucune mesure concrète n'a été prise pour empêcher les abus ou les mesures arbitraires ou pour surveiller la situation sur le terrain. La situation reste donc inchangée, malgré les nombreuses informations fournies aux centres d'aide juridique et au Bureau des médiateurs de la Fédération.

E. Violence contre les femmes et traite d'êtres humains

24. La traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution forcée reste l'une des plus graves violations des droits de l'homme commises actuellement en Bosnie-Herzégovine. Selon les informations reçues d'organisations non gouvernementales, des femmes de Bosnie-Herzégovine sont désormais accueillies dans les centres d'hébergement de certains pays d'Europe occidentale, ce qui donne à penser que la Bosnie-Herzégovine n'est plus seulement un pays de destination mais aussi un pays d'origine.

25. Les causes du problème de la traite en Bosnie-Herzégovine sont l'absence de service des frontières effectif, l'existence d'un marché et - le plus important peut-être - la situation économique dans les pays d'origine. La plupart des femmes qui arrivent en Bosnie-Herzégovine viennent de République de Moldova, de Roumanie et d'Ukraine. Les descentes effectuées récemment dans des maisons de prostitution de Bosnie-Herzégovine ont montré qu'un grand nombre de prostituées sont mineures, les plus jeunes n'ayant que 14 ans, ce qui est extrêmement préoccupant.

26. À ce jour, la protection des droits fondamentaux de ces femmes repose presque entièrement sur la communauté internationale. Les agents de la police locale, accompagnés de membres du Groupe international de police des Nations Unies, font des descentes dans les discothèques, les bars et autres établissements où ils soupçonnent que des femmes victimes de la traite travaillent. Au cours d'un premier entretien, ils demandent aux intéressés si elles souhaitent retourner dans leur pays d'origine. Dans la mesure du possible, celles-ci sont informées de leurs droits et se voient offrir des services de conseil et des soins de santé mais, étant donné la modicité des ressources, ni la communauté internationale ni les autorités locales ne peuvent offrir toute l'aide qui serait nécessaire.

27. À la fin de novembre 2000, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la MINUBH avaient prêté assistance à 198 victimes qui avaient été rapatriées et en avaient aidé plus de 360 à quitter l'endroit où elles étaient retenues. On estime cependant que ces chiffres ne représentent qu'un petit pourcentage des femmes qui sont conduites en Bosnie-Herzégovine.

28. L'engagement de poursuites contre les responsables dépend en grande partie des preuves fournies par les victimes de la traite contre les trafiquants ou les propriétaires de bars et de discothèques. À la date du présent rapport, trois personnes seulement ont été poursuivies et condamnées à des peines de prison de 4 à 24 mois assorties d'amendes. Il est évident que ce type de peine n'a pas d'effet dissuasif.

29. Les représentants de la communauté internationale et des ONG locales ont engagé le Gouvernement à prendre des mesures décisives pour régler ce problème. En novembre 2000, le Conseil des ministres a adopté une résolution portant création d'un groupe de travail au niveau de l'État, présidé par le Ministère de l'intégration européenne, en conformité avec le Pacte de stabilité. L'objectif du Groupe de travail est d'élaborer un plan d'action national. Tous les ministères compétents participent à la rédaction de ce plan, qui couvre toutes les activités à entreprendre, de la prévention à la réinsertion en passant par les poursuites judiciaires. Les organismes internationaux concernés ont été invités à fournir une assistance et des conseils. La Bosnie-Herzégovine sera représentée lors de la signature à Palerme, en décembre 2000, d'une déclaration contre la traite des êtres humains élaborée en vertu du Pacte de stabilité. Les autorités examinent également le projet de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ces mesures vont dans le bon sens et doivent être encouragées et appuyées.

F. Conclusions et recommandations

30. Le Rapporteur spécial se voit une fois de plus dans l'obligation de conclure que peu de choses ont fondamentalement changé dans la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Les agents de l'État et les dirigeants politiques perpétuent la situation résultant des déplacements de populations des années passées en faisant obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées et en sapant l'état de droit, notamment en ce qui concerne les droits de propriété. Les pratiques discriminatoires continuent de proliférer dans tous les domaines, y compris l'emploi et l'enseignement.

31. Le taux de restitution des biens fonciers est en augmentation mais il reste insuffisant dans certaines régions. Si le traitement des réclamations et l'application de décisions s'améliorent, c'est essentiellement en raison des pressions constantes exercées par la communauté internationale. Il reste encore beaucoup à faire avant que la restitution des biens fonciers puisse être considérée comme un processus autonome géré par les autorités locales. Il faut continuer à veiller au respect du droit à un logement de remplacement, notamment en cas d'urgence, afin de mettre fin à l'utilisation abusive des biens et de fournir un logement aux personnes qui répondent aux critères fixés.

32. Dans la plupart des cas, les rapatriés n'ont pratiquement aucune chance de retrouver une vie normale à leur retour. La discrimination en matière d'emploi, la situation économique difficile de la Bosnie-Herzégovine, les difficultés rencontrées pour obtenir des pensions ou une protection sociale, et l'insuffisance des soins de santé et des possibilités d'enseignement continuent de limiter considérablement la viabilité des retours.

33. On n'a pas prêté suffisamment d'attention aux besoins et aux problèmes des groupes les plus vulnérables, essentiellement des femmes, dans le cadre du rapatriement. Ces personnes risquent fort d'être encore plus marginalisées et exclues après la redistribution des biens au moyen de l'aide à la reconstruction, de la privatisation et de l'attribution des rares logements disponibles. Il convient donc de redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes vulnérables.

34. On ne saurait surestimer l'importance de réformer la police et le système judiciaire pour renforcer le respect des droits de l'homme. Cette réforme ne peut se faire, cependant, sans la volonté politique et l'engagement des autorités locales, qui jusqu'à présent sont restés insuffisants. Le Groupe international de police doit donc non seulement s'attacher à restructurer les forces de police locales mais aussi à continuer d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par les services de répression.

35. Compte tenu des inégalités flagrantes du système de soins de santé, il faudrait mettre au point des stratégies pour lever les principaux obstacles à l'égalité d'accès aux soins, notamment en révisant la législation sur la santé et en réexaminant les dépenses de santé. Il faut veiller à assurer la non-discrimination, tant dans les textes que dans la pratique.

36. Concernant l'emploi, la communauté internationale devrait appuyer fermement les initiatives visant à prévenir et à éliminer la discrimination. Tous les programmes et politiques portant sur la réforme économique et sociale devraient comprendre des dispositions antidiscrimination.

37. Il faudrait examiner de près le processus de privatisation et prendre des mesures pour corriger les effets discriminatoires de la législation sur la privatisation. En particulier, il faudrait agir plus énergiquement pour annuler les privatisations illégales.

38. Il faudrait également s'employer de manière plus résolue à mettre fin aux privations arbitraires et abusives de l'accès aux services d'utilité publique. Les organisations présentes dans les différentes communautés devraient assurer une surveillance rigoureuse à cet égard.

II. RÉPUBLIQUE DE CROATIE

A. Introduction

39. Le présent rapport, élaboré à la fin de novembre 2000 de manière à être présenté à temps à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, passe en revue l'évolution de la situation des droits de l'homme en Croatie jusqu'à fin novembre, en mettant l'accent sur les crimes de guerre et le retour des réfugiés. Il se fonde sur les informations reçues de différentes sources et analysées par le personnel du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Zagreb.

40. Le Rapporteur spécial tient à remercier encore une fois les autorités de la République de Croatie pour leur coopération avec le Bureau du Haut-Commissariat à Zagreb et pour les concours qu'elles ont continué de lui prêter dans l'exécution de son mandat.

B. Crimes de guerre

41. Tout en constatant les résultats obtenus ces derniers mois par le Gouvernement de la République de Croatie, le Rapporteur spécial continue de s'inquiéter vivement de l'application inégale des principes du droit et de la politisation des organes judiciaires locaux, comme le montre l'augmentation récente du nombre d'arrestations apparemment arbitraires de Croates (domiciliés et réfugiés) de souche serbe - essentiellement des personnes âgées, des retraités et des agriculteurs - accusés de crimes de guerre. Il semble que les organes judiciaires locaux aient ressorti des listes de Serbes de souche soupçonnés de crimes de guerre, qui auraient été établies

par le régime précédent. Des gens sont arrêtés sur la base de ces listes, dont certaines datent de huit ans. Bien que le Président Stjepan Mesic ait assuré que la Croatie est une société démocratique dans laquelle aucun citoyen ne devrait se sentir menacé du fait de son appartenance ethnique, ces arrestations ont conduit à une dégradation du climat de confiance dans le pays. Elles contribuent, ce qui est particulièrement inquiétant, à ralentir le processus déjà hésitant du retour des minorités.

42. En septembre 2000, au moins neuf Croates de souche - dont des membres de l'armée et des services secrets croates - étaient détenus dans différentes villes de Croatie pour crimes de guerre. Moins d'un mois plus tard, 13 Serbes de Croatie (figurant sur une liste de 121 personnes soupçonnées d'être des criminels de guerre) qui vivaient depuis longtemps à Baranja ont été arrêtés pour crimes de guerre. On ignore toujours sur quels nouveaux éléments de preuve ces arrestations reposaient. Ces 13 personnes ont été conduites à la prison d'Osijek, prétendument pour éviter qu'elles n'influencent des témoins ou qu'elles ne troublent l'ordre public de quelque autre manière. Trois d'entre elles étaient des officiers de police en exercice qui, avant de signer un contrat d'embauche avec le Ministère de l'intérieur en 1997 (après vérification rigoureuse de leurs antécédents), avaient reçu l'assurance qu'ils ne faisaient l'objet d'aucune enquête pour crime de guerre. Le 23 novembre 2000, cinq des prisonniers ont été libérés après que la Cour suprême eut prié le tribunal de district d'Osijek de revoir sa décision de garder les prisonniers en détention deux mois de plus. Les huit suspects restants devaient être retenus au moins jusqu'au 6 janvier 2001.

43. Peu après que deux des Serbes de Baranja eurent commencé une grève de la faim, le 13 octobre, pour protester contre leur détention arbitraire, une nouvelle liste de 237 Serbes est apparue dans la ville de Beli Manastir; elle était signée par une organisation jusque-là inconnue se faisant appeler la Garde nationale croate qui a, de surcroît menacé de passer à l'acte si le Gouvernement ne poursuivait pas les criminels de guerre (serbes). Des listes de milliers de prétendus criminels de guerre ont également été affichées sur le site Internet du Centre d'information croate, créé par le parti précédemment au pouvoir.

44. Pendant une visite de la prison d'Osijek, par des fonctionnaires du Bureau du Haut-Commissariat en Croatie (qui continue de superviser les procès pour crime de guerre dans ce pays), plusieurs prisonniers ont indiqué que les arrestations de Baranja et les listes qui apparaissaient subitement faisaient partie, à leur avis, d'une vaste campagne de résistance au retour des réfugiés, menée dans la région du Danube par les responsables locaux, dont le secrétaire de la municipalité de Beli Manastir, qui se serait opposé au retour des Serbes dans la région du Danube en particulier et en Croatie en général.

45. Dans d'autres régions de Croatie, plusieurs rapatriés serbes ont également été arrêtés pour participation à des crimes de guerre et violation des lois et coutumes de la guerre. Le 23 octobre, une femme âgée serbe a été arrêtée à Vukovar, où elle vivait depuis qu'elle aurait été capturée par les forces croates en 1991 et échangé contre des prisonniers de la République fédérale de Yougoslavie et de la "Republika Srpska Krajina". Une autre femme, Jovanka Nenadovic, a été inculpée par le tribunal de Pozega parce qu'un témoin aurait "entendu dire" qu'elle avait participé à la torture de prisonniers de guerre.

46. Les arrestations de Baranja révèlent le manque de transparence de l'application de la loi d'amnistie de 1996, mais beaucoup estiment aussi qu'elles ont une motivation politique et visent

à donner l'illusion d'un processus judiciaire politiquement équilibré - et donc "impartial" - dans les zones où, pour apaiser tant les Croates que les Serbes, des criminels de guerre présumés de souches croate et serbe sont arrêtés. Quoiqu'il en soit, les nombreuses arrestations de Serbes rapatriés ou domiciliés en Croatie semblent être fondées sur l'appartenance ethnique et avoir pour objectif de forcer les Serbes qui demeurent encore dans la région du Danube et dans d'autres parties du pays à partir. Selon des sources officielles, au moins quatre familles serbes auraient quitté la région du Danube pour la République fédérale de Yougoslavie dans la semaine qui a suivi les arrestations de Baranja.

47. Parallèlement, les arrestations et procès pour crime de guerre se poursuivent. Le 25 octobre 2000, un rapatrié serbe qui avait été inculpé par contumace en septembre 1997 a été arrêté. Le 27 octobre 2000, deux Serbes ont été arrêtés à Borovo Naselje, dans la région du Danube, et transférés à la prison de district de Pozega. Dans la région de Slunj, un autre rapatrié serbe, Milan Strunjas, a été arrêté car il était soupçonné d'avoir commandé les forces de défense territoriales en 1991 et 1992 dans le village voisin de Veljun. Une enquête a été ouverte par le tribunal de district de Karlovac sur les crimes de guerre qui auraient été commis par Milan Strunjas et 39 autres personnes, toutes soupçonnées d'appartenance aux forces de défense territoriales locales. Borislav Stojanovic, rapatrié serbe de la Republika Srpska, soupçonné également de crimes de guerre, a été arrêté le 18 novembre à la frontière entre la Croatie et la Bosnie Herzégovine. Un autre rapatrié serbe, Milan Grubjesic, a été arrêté pour crimes de guerre à Vojnic le 4 novembre, pour son rôle dans la mort de Dragutin Krusic à Taboriste en 1991. Le suspect aurait fait partie de la soi-disant armée de la Krajina et de la présidence de la municipalité de Slunj pendant la guerre. À Sisak, le procès de Nebojsa Jelic, rapatrié serbe accusé d'avoir roué de coups un groupe de policiers croates faits prisonniers de guerre en juin 1991, s'est terminé le 14 novembre; M. Jelic a été jugé coupable et condamné à cinq ans de prison.

48. La Cour suprême a confirmé le 11 octobre le verdict du tribunal de district de Sisak concernant Dragan Vranesevic, Serbe de souche qui était un officier de police dans la région du Danube. M. Vranesevic avait été condamné un peu plus tôt dans l'année à 15 ans d'emprisonnement pour avoir participé à des crimes de guerre commis dans le voisinage de Dvor na Uni. Lors du pourvoi formé devant la Cour suprême, il a été affirmé que les autorités locales avaient fait pression sur des témoins pour les amener à faire de fausses déclarations. Un autre homme soupçonné de crimes de guerre, Zeljko Cizmic, contre lequel un mandat d'arrêt international avait été lancé en 1995 pour crimes de guerre, s'est rendu à la police croate le 30 novembre. Après avoir été interrogé dans les bureaux du Service de protection de l'ordre constitutionnel à Osijek, il a été placé en détention dans cette même ville. Concernant l'affaire Dejan Subotic, ressortissant de la République fédérale de Yougoslavie condamné à 10 ans de prison par le tribunal de district de Dubrovnik en décembre 1999 pour crimes de guerre, la Cour a ordonné un nouveau procès le 11 décembre 2000. M. Subotic était réserviste de l'armée nationale yougoslave.

49. Le procès de Tihomir Oreskovic et de quatre autres anciens officiers de l'armée croate de Gospic soupçonnés d'avoir tué plusieurs dizaines de civils serbes dans les régions de Gospic et de Karlobag en 1991 suit son cours au tribunal de district de Rijeka. Deux des cinq suspects ont été libérés sous caution le 17 novembre, en attendant un complément d'enquête. Un troisième suspect, Ivica Rozic, est accusé d'avoir posé 13 engins explosifs dans les zones de Gospic, Korenica et Otocac, tuant 6 personnes et en blessant 12, pendant la période d'après-guerre allant

de 1996 à 1999. M. Rozic fait également l'objet d'une enquête pour crimes de guerre commis à Gospic et pour le meurtre de trois Serbes à Karlobag.

50. Un officier de l'armée croate, Zeljko Stepic, et un ancien chef du bureau du Service de protection de l'ordre constitutionnel à Zadar, Joso Nekic, accusés d'avoir aidé le tristement célèbre Groupe Ahmici, ont été acquittés par le tribunal municipal de Zadar le 7 novembre au motif qu'aucun des accusés ne pouvait savoir que les personnes dont ils avaient été les complices à Zadar faisaient partie du Groupe Ahmici. En conséquence, aucun des accusés n'a été inculpé d'abus de fonction.

51. Les enquêteurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont arrivés le 30 octobre à Pounje, dans le district de Sisak-Moslavina, pour recueillir des preuves concernant la disparition, le 20 octobre 1991, de 144 civils croates de Bacin, Cerovljani et Hrvatska Dubica. Les restes de 56 des victimes ont été exhumés en 1997 d'un charnier à Bacin, le long de la rivière Una, près de Hrvatska Kostajnica. La plupart des victimes étaient âgées de 60 à 90 ans. À ce jour, 37 d'entre elles ont été identifiées avec certitude.

52. Malgré l'engagement pris par le Gouvernement - et réaffirmé dans la Déclaration du sommet de Zagreb le 24 novembre 2000 - de respecter ses obligations internationales, y compris celles qui concernent le Tribunal international, le Premier Ministre adjoint, M. Goran Granic, a fait savoir que la Croatie n'accepterait pas les "ordres" du Bureau du Procureur du Tribunal international. Dans un entretien publié le 30 novembre, M. Granic a laissé entendre que l'attitude de la Croatie envers La Haye pourrait changer si des Croates, souvent considérés comme des héros de guerre en Croatie, étaient inculpés pour des crimes commis pendant les opérations militaires de 1995 contre les forces serbes rebelles. La coopération entre Zagreb et le Tribunal international est difficile, en particulier lorsque la Croatie estime que cette coopération va à l'encontre de ses intérêts politiques ou en matière de sécurité. Le Tribunal continue de se heurter au refus de la Croatie de communiquer certains documents concernant l'"opération Storm", lancée contre les forces rebelles serbes en août 1995 pour reprendre le contrôle de la région de la "Krajina".

C. Retours

53. Bien que le Gouvernement reconnaisse que le respect des droits de l'homme et la protection des réfugiés et des personnes déplacées sont une condition essentielle de la stabilité dans la région et qu'il se soit publiquement engagé à défendre le droit des réfugiés et des personnes déplacées à réintégrer leurs foyers d'origine, l'exercice de ce droit continue d'être entravé de diverses manières. Le problème déterminant que constituent les droits de propriété - en particulier la restitution de biens et la question touchant la perte des droits de locataire-occupant (*stanarsko pravo*) - continue de faire obstacle au retour des réfugiés. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à régler le problème des personnes ayant perdu leurs droits d'occuper des logements sociaux. Le processus de retour se heurte également, principalement au niveau local, à d'autres obstacles qui ont un effet d'ensemble dissuasif : logements endommagés ou occupés, conditions économiques précaires offrant peu de possibilités d'emploi, difficultés à obtenir des administrations locales les documents et autorisations permettant de bénéficier de prestations sociales.

54. Sur les 88 cas "simples" d'occupation multiple et illégale que la communauté internationale avait soumis au Gouvernement en août 2000 et qui étaient censés être réglés selon une procédure "rapide", seuls quelques-uns l'ont été. Près de 20 % des cas en suspens portent sur l'occupation illégale - double ou multiple - du logement d'autrui par des personnes ayant conservé un ou plusieurs autres logements ailleurs. Il convient de souligner qu'aucun des occupants illégaux concernés ne se retrouverait à la rue en cas d'expulsion, car il s'agit généralement de personnes ayant des relations et bénéficiant de la protection des autorités locales. Seuls 3 700 logements environ - sur près de 18 000 attribués à titre temporaire pendant et après la guerre - ont été restitués à leurs propriétaires légitimes.

55. Selon le Rapporteur spécial, il est nécessaire que les autorités élaborent un cadre juridique qui ne laisse aux divers services administratifs, en particulier au niveau local, aucune possibilité d'empêcher la restitution de biens. Ce cadre permettrait également de réglementer l'activité des commissions municipales du logement, qui jusqu'ici n'ont pas été à même d'assurer la restitution des biens confisqués et, qui plus est, font souvent obstacle au retour des réfugiés. Le Rapporteur spécial souligne que l'adoption de dispositions législatives solides en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui permettent aux réfugiés et aux personnes déplacées de réintégrer leurs foyers en Croatie, doit être complétée par des mesures concrètes. Il cite, une fois encore, le cas d'un chef adjoint de la police de Korenica dont l'épouse a aménagé un magasin d'équipement vidéo et une pizzeria dans une maison appartenant à un rapatrié âgé de souche serbe, comme exemple des violations des droits de l'homme qui sont actuellement commises impunément en Croatie.

56. Des cas préoccupants d'"occupation multiple transfrontière" ont été signalés au Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Zagreb. Il s'agit de Croates de Bosnie-Herzégovine qui occupent en Croatie des maisons appartenant à des Serbes alors qu'ils sont déjà propriétaires en Bosnie-Herzégovine. Aucun accord bilatéral n'a été conclu entre ces deux pays en vue de remédier à cette situation.

57. Bien que les statistiques pour 2000 fournies par l'Office croate des personnes déplacées et des réfugiés révèlent une augmentation du nombre des retours, tant spontanés qu'organisés, par rapport à 1999, il est difficile d'en établir le nombre exact. En effet, beaucoup choisissent de regagner leur lieu d'origine pour ensuite s'expatrier une fois leurs affaires réglées. Dans l'ensemble, la situation pour ce qui est des retours durables, en particulier dans les régions touchées par la guerre, n'a guère changé. Au 24 novembre, le nombre de réfugiés et de personnes déplacées rapatriés s'élevait à 39 318 au total, dont 26 702 retours spontanés ou organisés de réfugiés en provenance de pays tiers et 12 616 retours de personnes déplacées, la plupart en provenance de la région du Danube. Toujours au 24 novembre, 13 689 demandes de rapatriement en Croatie - émanant pour la plupart de Bosnie-Herzégovine et de la République fédérale de Yougoslavie - dans le cadre du programme de retour mis en place par le Gouvernement étaient pendantes. Sur ce nombre, 11 089 personnes devraient être autorisées à rentrer immédiatement en Croatie, tandis que les 2 600 autres devront encore fournir aux autorités des renseignements complémentaires.

D. Coopération technique

58. Le Rapporteur spécial se félicite de l'inauguration à Zagreb du Centre de documentation et de formation en matière de droits de l'homme, ainsi que de l'excellente coopération entre

le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Gouvernement qui a rendu possible la réalisation de ce projet. Créé dans le cadre du programme de coopération technique entre le Haut-Commissariat et le Gouvernement, le Centre a ouvert ses portes le 24 octobre 2000, alors même qu'était célébrée dans le monde entier la Journée des Nations Unies. Ont assisté à la cérémonie des hautes personnalités du Gouvernement, dont le Vice-Premier Ministre, des chefs d'organisations internationales, des diplomates de haut rang et des représentants des médias croates. Le Vice-Premier Ministre s'est vivement félicité de la coopération entre le Haut-Commissariat et le Gouvernement pour la création du Centre, auprès duquel toutes les personnes s'intéressant aux droits de l'homme pourront trouver des informations fort utiles. Le Centre sera ouvert à tous, y compris aux étudiants, aux ONG, aux intellectuels et aux journalistes.

59. Deux autres projets de coopération technique ont été réalisés en novembre par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le premier, entrepris à Zagreb et à Split, visait à fournir à des ONG une formation et des conseils sur l'utilisation du droit et des procédures internationaux relatifs aux droits de l'homme. Quelque 25 ONG locales ont participé à ces activités. Le second s'inscrivait dans le prolongement des séminaires sur les droits de l'homme à l'intention d'étudiants préparant leur doctorat en droit, organisés l'été 1999 à Opatija et l'été 2000 à Dubrovnik. Ces deux projets ont été fort appréciés par les participants, qui ont demandé à ce qu'ils soient suivis d'autres activités analogues. Des négociations préliminaires devaient se tenir en décembre 2000 entre le Haut-Commissariat et ses partenaires techniques en vue d'organiser d'autres séminaires en 2001.

E. Personnes disparues ou détenues

60. L'Office croate des personnes disparues et des personnes détenues et son homologue de la République fédérale de Yougoslavie se sont réunis pour la deuxième fois en deux ans les 21 et 22 novembre à Belgrade afin d'échanger environ 500 protocoles d'exhumation et rapports médicaux. Il faut souhaiter que cette réunion contribuera à accélérer la résolution de 354 cas de personnes disparues, enlevées ou détenues en Croatie et en République fédérale de Yougoslavie. Le Rapporteur spécial regrette qu'en dépit de l'existence des commissions bilatérales croate et de la République fédérale de Yougoslavie, peu de progrès tangibles aient été accomplis jusqu'ici sur cette question cruciale.

61. Le 3 novembre, des experts légistes d'Osijek ont annoncé les résultats de l'autopsie de sept soldats et civils croates exhumés en 1997 et 1998 de fosses communes à Celije et Antunovac, dans la région du Danube. À l'aide de tests d'ADN, ils ont pu identifier les dépouilles des victimes, qui auraient été enlevées à Baranja en 1991 avant d'être incarcérées à Dalj, où elles ont disparu sans laisser de traces. Les impacts de balles et les multiples fractures relevés sur les corps ont permis de conclure à des morts violentes. La prison de Dalj et la région de Celije étaient à l'époque placées sous le contrôle, notamment, d'unités paramilitaires dirigées par Zeljko Raznatovic ("Arkan"), aujourd'hui décédé.

62. La Croatie recherche toujours 1 571 personnes - Croates de souche pour la plupart - figurant sur la liste officielle des personnes portées disparues. Le Rapporteur spécial constate une fois encore que cette liste des personnes portées disparues en Croatie fait peu de cas des critères de recherche impartiaux proposés par la communauté internationale : les familles de nombreux Serbes de souche portés disparus qui ne figurent pas sur la liste officielle ont, elles aussi, le droit

d'être informées du sort de leurs proches. Le Rapporteur spécial rappelle que l'élucidation du sort des personnes disparues, quelle que soit leur origine ethnique, est une condition essentielle de la réconciliation et de l'instauration d'une paix durable dans la région.

F. Sécurité

63. Avec plus d'un million de mines terrestres et de munitions non explosées contaminant une zone d'environ 4 500 km² (sur une superficie totale de 56 538 km²), la Croatie est un des pays dont le territoire recèle le plus grand nombre d'engins explosifs au monde. Le Centre croate de déminage a déterminé l'emplacement d'environ 270 000 mines. Le déminage favoriserait directement le retour des réfugiés car il permettrait de régénérer des terres arables et les économies locales et de dégager des sites présentant un intérêt stratégique, économique ou culturel tels que lignes de chemins de fer, équipements collectifs, pipelines et églises. Les rapatriés sont actuellement parmi les premières victimes de mines en Croatie. Le Centre croate de déminage compte avoir entièrement déminé le pays d'ici à 2010.

G. Migrants en situation irrégulière

64. Des hauts responsables de la police slovène et du Ministère croate de l'intérieur ont conclu le 20 novembre un accord visant à renforcer la coopération entre les polices des frontières des deux pays pour juguler l'accroissement du nombre de migrants pénétrant illégalement en Slovénie depuis le territoire croate. Durant les six premiers mois de 2000, les douaniers croates ont arrêté plus de 5 000 personnes qui tentaient de s'introduire illégalement en Croatie en vue de s'acheminer ensuite vers l'Europe occidentale. C'est aux frontières avec la Bosnie-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie que la Croatie rencontre les problèmes les plus graves. Les migrants sont de plus en plus nombreux à passer illégalement ces frontières, surtout depuis que l'Italie a entrepris de multiplier les contrôles dans la mer Adriatique, coupant les voies d'acheminement de clandestins depuis l'Albanie et le Monténégro.

H. Droits sociaux et économiques

65. Le Parlement a adopté le 9 novembre, après des mois de querelles politiques, d'importants amendements à la Constitution qui visent à accélérer le passage d'un régime semi-présidentiel à un régime parlementaire. Ces amendements devraient avoir pour effet d'affermir le Gouvernement et de lui permettre de mieux concentrer son attention sur les questions économiques, principal défi auquel il doit faire face actuellement, avec un taux de chômage de 21,4 % qui est en hausse, tandis que l'on s'attend à voir prochainement des dizaines de nouveaux dépôts de bilan. Selon les projections, le taux de croissance économique pour 2000 atteindrait tout juste 3 %.

66. Le 16 novembre, à Belgrade, des dirigeants d'entreprises croates et de la République fédérale de Yougoslavie se sont réunis afin de contribuer au rétablissement de relations économiques entre les deux pays et d'obliger les deux Gouvernements à œuvrer à la normalisation de leurs relations et au renforcement de leur coopération économique. Pour la Croatie, une reprise des échanges bilatéraux avec la République fédérale de Yougoslavie signifierait la recréation de quelque 50 000 emplois.

I. Questions d'égalité des sexes

67. La réunion d'experts sur la discrimination sexuelle et raciale qui s'est tenue à Zagreb le 21 novembre a, selon le Vice-Premier Ministre, marqué une étape importante en permettant aux femmes croates d'aborder le thème de la discrimination dans un cadre international. Cette réunion était organisée par la Division de la promotion de la femme (ONU), en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), à l'invitation du Gouvernement croate. Elle s'est notamment penchée sur les questions suivantes : identification des formes de discrimination raciale visant les femmes et les filles; définition des difficultés auxquelles se heurtent les femmes dans l'exercice de leurs droits fondamentaux en raison d'une discrimination raciale s'ajoutant à la discrimination fondée sur le sexe, et mesures destinées à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que les effets spécifiques de ces phénomènes sur les femmes et les filles. Les recommandations adoptées à cette réunion seront prises en considération lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doit se tenir du 31 août au 7 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud).

J. Conclusions et recommandations

68. Le Rapporteur spécial exprime son appui aux activités de coopération et d'assistance techniques prévues pour 2001 par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Croatie, en consultation avec le Gouvernement croate, et estime que les projets axés sur la formation aux droits de l'homme et l'enseignement des droits fondamentaux universels peuvent être extrêmement bénéfiques à la Croatie.

69. En ce qui concerne les procès pour crimes de guerre, le Rapporteur spécial estime qu'il serait opportun que les instances judiciaires croates engagent des consultations avec le Tribunal pénal international sur certaines affaires. Cela contribuerait à donner aux Serbes l'assurance que les procès inéquitables pour crimes de guerre ne seront plus désormais la règle en Croatie tout en aidant le Gouvernement et la justice à définir les critères d'un procès équitable. Il est indispensable que les procès pour crimes de guerre s'appuient sur des éléments de preuve fiables et sur le principe de la responsabilité pénale individuelle, et non sur la notion de culpabilité collective.

70. Dans le même esprit, le Rapporteur spécial recommande que toutes les mesures appropriées soient prises pour renforcer l'indépendance et le professionnalisme de l'appareil judiciaire en Croatie, particulièrement au niveau local.

71. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement d'honorer ses engagements internationaux et de faire en sorte que les réfugiés et les personnes déplacées qui, avant 1991, jouissaient du droit d'occuper leurs logements sociaux puissent réintégrer leurs appartements, tout en assurant que la législation foncière soit appliquée sans discrimination.

72. Le Rapporteur spécial exhorte également le Gouvernement à engager une réforme de la législation régissant la restitution de biens, car les différends portant sur les biens fonciers et patrimoniaux continuent de faire obstacle au retour, à la réinsertion et, qui plus est, à la réconciliation.

73. Le Rapporteur spécial appelle une fois encore les autorités croates compétentes à user de critères de recherche impartiaux - conformément au droit humanitaire - lors des enquêtes sur les disparitions forcées. Cela signifie que le Gouvernement doit s'attacher aussi à élucider le sort des Serbes de souche portés disparus pendant la guerre. En l'absence de progrès notables dans ce domaine, le Rapporteur spécial craint qu'il ne soit difficile de créer les conditions d'une coexistence pacifique, tant en Croatie que dans l'ensemble de la région.

74. Enfin, le Rapporteur spécial est d'avis que l'examen de la situation des droits de l'homme dans la région qui relève de son mandat continue d'exiger une approche large qui tienne compte de l'ensemble des pays étudiés dans le présent rapport, car aucun ne mène son action isolément.

III. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

A. Introduction

75. Les conclusions du Rapporteur spécial pour la période allant de mai à août 2000 ayant été présentées à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/55/282-S/2000/788), le présent rapport porte sur la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (RFY) entre septembre et décembre 2000. Comme il a été indiqué dans de précédents rapports, les choses évoluent si vite dans la région que maints éléments du présent rapport seront probablement devenus caducs avant même sa parution. Aussi, le Rapporteur spécial entend-il informer la Commission des droits de l'homme des derniers événements survenus en République fédérale de Yougoslavie lors qu'il lui présentera son rapport.

76. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Belgrade et à Podgorica du 28 septembre au 3 octobre 2000. À Belgrade, il a rencontré le Président nouvellement élu de la République fédérale de Yougoslavie, M. Vojislav Kostunica (à deux reprises), le Vice-Ministre des affaires étrangères, l'ex-Ministre de la justice de la Serbie, des représentants de plusieurs ONG et de l'Association indépendante des journalistes, un groupe de mineurs du mouvement d'opposition "Otpor" ("Résistance") qui avaient été arrêtés et roués de coups par la police, ainsi que des représentants du Comité pour la libération d'Ivan Stambolic, l'ex-Président de la Serbie, enlevé le 25 août.

77. Au Monténégro, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Président Milo Djukanovic, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des droits nationaux et des droits des minorités ethniques, le Président du Parlement, ses deux Vice-Présidents et les chefs des six groupes représentés au Parlement, ainsi qu'avec des membres d'ONG, d'associations de femmes et d'organisations culturelles et scientifiques.

B. Observations générales

78. Le Rapporteur spécial note qu'il s'est produit en République fédérale de Yougoslavie, durant le dernier trimestre de 2000, des bouleversements politiques dont il faut souhaiter qu'ils entraîneront une amélioration sensible de la situation des droits de l'homme dans la région au cours de la prochaine année. L'événement le plus marquant a été l'élection présidentielle du 24 septembre, lors de laquelle le candidat de l'Opposition démocratique de Serbie (ODS), Vojislav Kostunica, a battu Slobodan Milosevic et ouvert la voie à la transition vers la démocratie en Serbie. Au Kosovo, les élections municipales du 28 octobre, supervisées par

la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), ont été remportées par une majorité de candidats modérés. Après les élections, le Représentant spécial du Secrétaire général, Bernard Kouchner, a annoncé qu'il quitterait ses fonctions en janvier 2001 et le Secrétaire général a désigné pour le remplacer le Ministre danois de la défense, M. Hans Haekkerup. Le Monténégro a surmonté les tensions politiques liées aux élections en République fédérale de Yougoslavie, à l'occasion desquelles ses dirigeants ont refusé d'organiser une participation au scrutin. Il semble à présent se préparer à un référendum en 2001 sur la question de l'indépendance.

79. L'élection du 24 septembre a bouleversé le paysage politique en République fédérale de Yougoslavie. La victoire du président Kostunica a stupéfié le gouvernement Milosevic, qui a cherché à contester la victoire de l'ODS à l'issue du scrutin, prétendant d'abord que Milosevic avait gagné, en dépit des preuves émanant de sources indépendantes qui attestaient du contraire, puis arguant que Kostunica n'avait pas recueilli la majorité des voix permettant d'éviter l'organisation d'un second tour. Cependant, l'ODS avait mis en place un mécanisme d'observation efficace qui a su déjouer les tentatives de manipuler les résultats du scrutin, et d'imposants cortèges et manifestations non violents organisés au lendemain de l'élection dans toute la Serbie ont contraint Milosevic à reconnaître sa défaite le 5 octobre. Le Rapporteur spécial salue l'action courageuse des partis politiques qui se sont élevés si efficacement contre le régime de Milosevic et rend hommage au peuple serbe dont les manifestations de rue d'une ampleur spectaculaire ont assuré l'issue équitable de l'élection.

80. La victoire du Président Kostunica n'était toutefois que le prélude à une transition pacifique vers la démocratie. Tandis que l'ODS gagnait la présidence de la République fédérale de Yougoslavie, le régime de Milosevic gardait la haute main sur le Gouvernement de la vaste et puissante République de Serbie, dont il maîtrisait l'appareil législatif, l'exécutif, les tribunaux, la police et les organes de sécurité de l'État. Au lendemain de la défaite électorale retentissante du gouvernement Milosevic, l'ODS a renoncé à imposer une purge extraconstitutionnelle du Gouvernement serbe, préférant œuvrer à la tenue d'élections en République de Serbie le 23 décembre. On s'attendait à ce que l'ODS remporte une victoire décisive et mette ainsi fin à l'ère Milosevic.

81. Le Rapporteur spécial a accueilli avec satisfaction la décision du Président Kostunica de faire en sorte que la République fédérale de Yougoslavie réintègre rapidement la communauté internationale, rejoigne les rangs de l'Organisation des Nations Unies, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe et invite les représentants diplomatiques à revenir à Belgrade. Le Président a souscrit aux dispositions de la résolution 1244 du Conseil de sécurité concernant l'administration du Kosovo par une présence internationale, tout en engageant un dialogue avec la MINUK en vue de résoudre les questions touchant les prisonniers politiques albanais du Kosovo détenus en Serbie, le traitement des détenus serbes au Kosovo et le sort de toutes les personnes portées disparues dans le cadre du conflit du Kosovo. Il préconise une solution pacifique, démocratique et négociée de la question du statut du Monténégro par rapport à la République fédérale de Yougoslavie, et son Gouvernement a su faire preuve de retenue lors d'une dangereuse crise provoquée dans le sud de la Serbie par une ramification albanaise de l'Armée de libération du Kosovo opérant dans la vallée de Presevo.

82. Depuis l'établissement du précédent rapport du Rapporteur spécial, la situation s'est améliorée en ce qui concerne la liberté de circulation en Serbie et au Monténégro ainsi qu'entre

les deux Républiques (Kosovo non compris), et les cas de violation du droit à la sûreté de la personne, de détention illégale, d'allégations, de mauvais traitements durant la garde à vue, d'absence de garanties d'une procédure régulière et d'atteinte à la liberté d'expression, de conscience et de réunion semblent être en diminution, même si des incidents graves continuent de se produire. Le nombre d'assassinats et de disparitions involontaires liés à des facteurs politiques a également diminué en Serbie et au Monténégro depuis l'éviction de Milosevic.

83. Cela étant, des atteintes aux droits de l'homme extrêmement préoccupantes continuent d'être commises sur l'ensemble du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, dont beaucoup découlent des exactions toujours impunies perpétrées durant les années Milosevic, d'autres (en particulier celles exercées contre des minorités) relevant d'un phénomène chronique dans cet État multiethnique et d'autres encore se rapportant au grave conflit ethnique qui fait rage au Kosovo et que la MINUK n'a pas été à même d'atténuer. En Serbie (Kosovo non compris), le sort des nombreuses personnes arrêtées et poursuivies pendant les années Milosevic en raison de leurs opinions politiques n'a toujours pas été réglé, et des centaines de prisonniers politiques albanais du Kosovo ainsi que des milliers de Serbes ayant refusé la conscription ou déserté les forces de sécurité sont toujours incarcérés ou passibles de poursuites. Les mauvaises conditions carcérales ont donné lieu à une série d'émeutes et de manifestations de prisonniers durant la période considérée et l'administration de la justice continue de pâtir de ses dysfonctionnements et de sa politisation. En Serbie comme au Monténégro, les minorités nationales continuent d'être en butte à la discrimination et le crime organisé - en particulier la traite des femmes - demeure un problème alarmant. Au Kosovo, la violence contre les Serbes et les autres minorités ethniques continue d'attiser les tensions; les attentats et assassinats politiques parmi les Albanais du Kosovo se sont multipliés depuis les élections municipales, et le fonctionnement de la justice et du système pénitentiaire reste nettement en dessous des normes internationales acceptables.

84. De surcroît, la République fédérale de Yougoslavie devra faire face cet hiver à de graves problèmes économiques et humanitaires dus aux années d'isolement international, à la gabegie du gouvernement Milosevic, au manque d'entretien des infrastructures de base, aux destructions causées par les bombardements de l'OTAN et à une économie exsangue. Le Rapporteur spécial engage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins humanitaires de la population durant les mois d'hiver afin d'éviter une crise et donner aux nouveaux Gouvernements fédéral et serbe le temps de mettre en place des institutions démocratiques opérationnelles.

C. Évolution de la situation en Serbie depuis l'élection

85. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Belgrade durant les journées décisives de manifestations de masse qui se sont déroulées entre l'élection du Président Kostunica le 24 septembre et l'abdication de Slobodan Milosevic le 5 octobre. Il s'est entretenu avec le Président élu, des responsables de l'opposition et quelques-uns des dizaines de milliers de manifestants qui s'étaient rassemblés dans le centre de Belgrade, devant le Parlement fédéral, pour défendre l'intégrité du scrutin. L'événement déterminant a été le rassemblement du 5 octobre, où l'on a vu des milliers de manifestants venus de l'intérieur de la Serbie converger vers Belgrade pour grossir les rangs des protestataires. La foule a pris d'assaut les bâtiments abritant le Parlement et la télévision d'État, la police s'est ralliée aux manifestants, l'armée a refusé d'intervenir et Milosevic a été contraint de se démettre.

86. Les entreprises d'État ont changé de mains et, bien que dominant officiellement le Parlement serbe, la coalition de Milosevic s'est retrouvée *de facto* privée de pouvoir. Pour sortir de cette impasse, les socialistes ont accepté la tenue d'élections législatives anticipées, fixées au 23 décembre, et la désignation d'un gouvernement provisoire serbe composé de représentants de l'Opposition démocratique de Serbie et du Mouvement pour le renouveau serbe ainsi que de socialistes. Trois ministres - issus de ces trois groupes politiques - se partageaient les Ministères clefs de la justice, de l'intérieur et de l'information.

87. La campagne électorale pour la désignation du Parlement serbe s'est déroulée calmement et sans incident, en contraste avec la violence, la tension et le tumulte qui avaient marqué le scrutin du 24 septembre. Les sondages ayant prédit une victoire écrasante de l'ODS, le Président Kostunica et les dirigeants de la coalition, plutôt que de participer activement aux préparatifs de l'élection, ont concentré leur attention sur la répartition des portefeuilles et les orientations du nouveau Gouvernement. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite des déclarations du Gouvernement fédéral selon lesquelles celui-ci entend, en priorité, apporter des changements constitutionnels et législatifs destinés à mettre les normes juridiques et judiciaires ainsi que les normes en matière de détention et de police appliquées en République fédérale de Yougoslavie et en Serbie en conformité avec les normes internationales en la matière. Le Gouvernement fédéral a élaboré un projet de loi d'amnistie qui devrait aboutir à la libération d'un grand nombre de conscrits réfractaires ainsi que de prisonniers politiques albanais du Kosovo et serbes. La loi serbe sur l'information, outil utilisé par le gouvernement Milosevic pour réprimer la presse indépendante, a été suspendue et des responsables de la République ont indiqué qu'elle serait abrogée dès que le nouveau Parlement serbe aurait été élu.

88. Le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par le très faible nombre de femmes représentées au sein du Parlement fédéral, où elles n'occupent que 10 % des sièges, et du Gouvernement fédéral, qui ne compte aucune femme parmi ses 17 ministres. Il engage vivement l'ensemble des acteurs politiques à encourager activement l'intégration des femmes dans les partis politiques, le Parlement et les ministères.

D. Minorités nationales

89. Soucieux de répondre aux préoccupations des communautés minoritaires, le nouveau Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a créé un ministère fédéral des communautés nationales et ethniques. La nomination à la tête de ce ministère de Rasim Ljajic, musulman (Bosnien) du Sanjak et défenseur des droits de l'homme, porte à croire que le nouveau Gouvernement entend sincèrement traiter les minorités d'une manière différente de ce que faisait le Gouvernement précédent. Un des soucis immédiats du Rapporteur spécial porte sur le seuil de 5 % que les partis doivent atteindre pour pouvoir siéger au nouveau Parlement : les partis représentant des communautés minoritaires ont souvent du mal à remplir cette condition et se retrouvent par conséquent exclus du Gouvernement. Il recommande au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et aux nouvelles autorités de la République de Serbie de revoir cette disposition et d'instituer un mécanisme électoral qui soit le plus favorable possible aux communautés minoritaires.

90. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par la situation au Sanjak, région de Serbie qui compte d'importantes communautés musulmanes. Nombre de ces communautés ont été victimes de graves violations des droits de l'homme jusqu'à la fin de la guerre

en Bosnie-Herzégovine. Bien qu'aucune des violations les plus graves commises à l'époque ne se produise actuellement, des membres des communautés musulmanes de la région continuent de se plaindre de discrimination, du manque de moyens d'information locaux, de restrictions imposées dans le choix de leur lieu de résidence (entravant leur accès à l'emploi, à l'éducation et à d'autres services) et de la pénurie d'établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Il semblerait que ces problèmes contribuent à l'exode ininterrompu de la population musulmane installée dans la région (rien que dans la ville de Novi Pazar, plus de 5 000 maisons seraient actuellement à vendre).

E. Prisonniers politiques et personnes disparues

91. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé de constater que le nouveau Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie n'a pas pris les dispositions voulues pour faire libérer immédiatement tous les prisonniers politiques en Serbie. Plus de 700 Albanais du Kosovo qui avaient été transférés en Serbie à la fin du conflit sont maintenus en détention après avoir subi le traitement suivant : arrestation infondée, sévices et tortures durant la garde à vue, refus des garanties prévues par la loi et procès inéquitable. Ces prisonniers albanais ont pu être victimes de violences durant les émeutes qui ont secoué les prisons en novembre. Leur maintien en détention contribue à exacerber le conflit ethnique entre Serbes et Albanais du Kosovo et constitue un obstacle majeur à l'ouverture de pourparlers de fond sur toute une série de questions, dans le cadre de la résolution 1244, entre les représentants de la MINUK, les dirigeants albanais du Kosovo et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. Le Rapporteur spécial demande dans les termes les plus énergiques que ces prisonniers soient immédiatement libérés pour des raisons humanitaires et relevant des droits de l'homme. Le Président Kostunica a promis de soumettre au Parlement une loi d'amnistie qui déboucherait sur la libération d'un grand nombre d'Albanais du Kosovo et de presque tous les Serbes incarcérés pour insoumission ou d'autres délits d'ordre militaire. Le Rapporteur spécial relève toutefois que cette loi ne prévoit pas la libération des personnes accusées de "terrorisme", soit la plupart des prisonniers politiques albanais du Kosovo, y compris les 144 personnes de Djakova reconnues "collectivement" coupables alors que leur responsabilité individuelle n'a pu être établie.

92. En revanche, le Rapporteur spécial accueille avec une vive satisfaction l'ouverture récente de discussions de haut niveau entre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et la MINUK au sujet de la libération des prisonniers politiques et du traitement des détenus en Serbie et au Kosovo. Ces discussions visent également à permettre aux deux parties de trouver un terrain d'entente concernant le sort des personnes de toutes origines ethniques portées disparues qu'il convient de déterminer selon des critères humanitaires.

93. Le Rapporteur spécial tient à rendre un hommage particulier à l'Envoyé spécial de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, l'Ambassadeur de Suède Henrik Amneus, pour l'action qu'il continue de mener dans la région en faveur des personnes privées de liberté dans le cadre de la crise du Kosovo. Au cours de la période considérée, il a passé plus de quatre semaines en Serbie, au Monténégro et au Kosovo où il s'est entretenu avec des responsables gouvernementaux, des représentants d'associations familiales, des détenus, des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions ainsi qu'avec d'autres acteurs susceptibles de contribuer à la libération de prisonniers politiques ou de fournir des informations sur le sort des personnes portées disparues.

F. La crise dans la vallée de Presevo

94. Le 20 novembre 2000, quatre policiers serbes ont été tués et trois autres portés disparus lors d'échanges de coups de feu entre la police serbe et des membres de l'"Armée de libération de Presevo, Medvedja et Bujanovac" (UCPMB), dont les éléments sont de souche albanaise et qui opère dans la région de la vallée de Presevo, à la frontière du Kosovo. Après deux journées d'affrontements ininterrompus, la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) a fermé le poste de contrôle de Dobrosin afin d'empêcher l'UCPMB d'utiliser le Kosovo comme base. Le 24 novembre, les séparatistes albanais ont tiré au moins un obus de mortier depuis le Kosovo en direction du sud-est de la Serbie. Un cessez-le-feu d'une durée indéterminée a été conclu entre les rebelles et Belgrade, et les corps des trois policiers serbes portés disparus ont été restitués. Le 29 novembre, en réponse aux préoccupations exprimées par le Président Kostunica, selon lequel la KFOR ne prenait pas suffisamment de mesures pour empêcher des infiltrations dans la zone démilitarisée, le Secrétaire général de l'OTAN, Lord Robertson, a pris de nouvelles dispositions visant à mettre fin à l'insurrection : c'est ainsi qu'il a fait appel aux politiciens albanais du Kosovo afin qu'ils tentent de modérer les extrémistes de l'UCPMB; resserré les contacts entre la KFOR et la police serbe locale; renforcé le dispositif de surveillance à la frontière; et fait surveiller de plus près toute manifestation de violence survenant dans la zone démilitarisée le long de la frontière.

95. À partir de la première semaine de décembre, la KFOR a interdit aux hommes en âge de combattre de passer la frontière administrative pour pénétrer dans le sud de la Serbie. Il était interdit aux hommes âgés de 18 à 35 ans de pénétrer en Serbie proprement dite depuis le Kosovo. En vertu du règlement 2000/62 de la MINUK, les forces internationales de sécurité pouvaient interdire à quiconque l'accès à un secteur donné pour une durée allant jusqu'à 30 jours dans l'intérêt du maintien de la paix et de l'ordre public. Les contrevenants étaient passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à quatre mois d'emprisonnement. Il est à noter que, contrairement à un règlement analogue de la MINUK adopté en août 1999, le règlement 2000/62 prévoit que tout mandat d'arrêt doit être soumis à un contrôle judiciaire.

96. Au 4 décembre, la zone démilitarisée était devenue plus calme et le flux de personnes déplacées albanaises entrant au Kosovo depuis la zone tampon s'était réduit. On estime qu'à la mi-décembre, 1 800 des 5 000 personnes déplacées au Kosovo avaient regagné leurs foyers, essentiellement parce que les conditions de sécurité dans certains villages proches de cette zone étaient jugées moins précaires qu'auparavant, et aussi du fait de la présence accrue de la communauté internationale dans la région. Au moment de l'établissement du présent rapport, les deux parties étaient résolues à maintenir le cessez-le-feu, mais la situation restait incertaine.

97. Le Rapporteur spécial salue la retenue dont a fait preuve le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, qui s'est employé à dénouer la crise par la voie de la diplomatie, ainsi que la réaction concertée de la MINUK, de la KFOR et de la communauté internationale, qui ont condamné les attaques de l'UCPMB et pris des mesures énergiques pour endiguer la violence. Il exhorte toutes les parties à rechercher une solution négociée, compte tenu des dangers qu'un conflit dans le sud de la Serbie fait peser sur l'ensemble de la région. Il recommande en outre aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et aux autorités serbes, une fois que les hostilités auront pris fin, d'examiner les plaintes faisant état de discrimination et de mauvais traitements contre des Albanais de souche vivant dans la région, des atteintes aux droits de l'homme qui risquent de contribuer à attiser le conflit.

G. Évolution de la situation au Monténégro

98. Le Monténégro ne reconnaît pas l'autorité du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et suit ses propres orientations en matière de politique étrangère, fiscale et intérieure. Il a rompu ses liens monétaires avec la Serbie et a adopté comme monnaie officielle le mark allemand; il perçoit des droits de douane à ses frontières et a fixé lui-même les modalités de réforme de ses institutions. Exclu illégalement de bon nombre d'instances fédérales durant le régime Milosevic, il a contesté la légalité de l'élection du 24 septembre, choisissant officiellement de s'abstenir d'y participer. Cependant, depuis les changements intervenus récemment à Belgrade, la coalition qui dirige le Monténégro est de plus en plus tiraillée entre ceux qui préconisent un compromis avec la Serbie et ceux qui militent pour l'indépendance. Le Gouvernement monténégrin a d'ores et déjà annoncé que le peuple monténégrin se prononcerait dans le cadre d'un référendum organisé au début de 2001 sur la nature des relations que le Monténégro entendait entretenir avec la Serbie.

1. Droit à des élections libres et régulières

99. Les autorités monténégrines ont boycotté l'élection fédérale du 24 septembre mais n'ont pas empêché les citoyens monténégrins d'y prendre part. La raison officielle de ce boycottage était que l'élection se fondait sur des modifications illégales de la Constitution adoptées par le régime de Belgrade. La campagne électorale s'est déroulée paisiblement dans la république, mais les médias d'État avaient interdiction d'y contribuer ou d'en rendre compte. L'opposition a accusé les autorités monténégrines d'actes d'intimidation et de harcèlement, y compris de menaces de licenciement, à l'encontre des citoyens participant au scrutin au Monténégro.

100. En dépit de ces allégations, la plupart des observateurs ont estimé que ceux qui souhaitaient voter avaient été en mesure de le faire librement et régulièrement. Environ 25 % de l'électorat ont participé à ce scrutin fédéral. La situation est restée calme le jour de l'élection; seuls quelques rares incidents ont été signalés, dont le plus grave a été l'arrestation et la mise à mal par la police militaire fédérale de quatre observateurs du Centre pour une transition démocratique.

2. Traite d'êtres humains

101. Bien que le Monténégro ait pris des mesures concrètes pour remédier au problème de la traite d'êtres humains, il n'a toujours pas mis en place une ligne d'action gouvernementale effective pour lutter contre ce phénomène ou assurer à l'échelle de la république la protection des personnes qui en sont victimes. Les femmes de nationalité étrangère qui sont arrêtées lors de descentes de police sont tout simplement expulsées du pays ou livrées à elles-mêmes dans des conditions précaires qui en feront à nouveau des proies faciles pour les trafiquants. Depuis 1999, un certain nombre d'ONG soutenues par des donateurs internationaux offrent un toit et des conseils aux victimes de la traite.

102. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que le Monténégro continue d'être un lieu de transit servant à introduction clandestinement en Europe occidentale des migrants en situation illégale. En août, près de la ville côtière de Budva, la police a appréhendé 25 ressortissants chinois et trois passeurs. La plupart du temps, les victimes pénètrent légalement

en République fédérale de Yougoslavie et prennent ensuite contact avec des trafiquants afin de poursuivre leur voyage vers les pays de destination.

3. Minorités ethniques

103. Le Rapporteur spécial se félicite de l'importance que les autorités monténégrines continuent d'accorder à la question des minorités ethniques. Ces dernières participent à la vie politique de la République par le biais d'institutions et de mécanismes officiels, et il existe divers organismes s'occupant des problèmes des minorités ethniques, dont le Conseil pour la protection des membres de groupes nationaux et ethniques, dirigé par le Président de la République.

104. Cependant, force est de constater que certaines minorités, en particulier la communauté rom, continuent d'être en butte à la discrimination et aux préjugés. Les minorités sont sous-représentées aux échelons moyen et inférieur de l'administration publique. Les instances gouvernementales compétentes, en particulier le Ministère pour la protection des droits nationaux et des droits des minorités ethniques, devraient veiller à intensifier et à diversifier la formulation des politiques de manière à atteindre les petits groupes ethniques et à mieux porter remède aux problèmes auxquels ceux-ci sont confrontés.

H. Évolution de la situation au Kosovo

105. La situation politique au Kosovo s'est sensiblement modifiée durant la période considérée, et ce pour trois raisons. Premièrement, les élections organisées par la MINUK, le 28 octobre, dans 31 municipalités ont été qualifiées de libres et régulières par une mission de surveillance du Conseil de l'Europe et les autres observateurs internationaux, le principal problème tenant à l'absence de participation au scrutin de tout groupe minoritaire, en particulier des Serbes du Kosovo. Deuxièmement, l'élection d'un nouveau gouvernement à Belgrade et la réintégration rapide de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et dans les autres organisations internationales ont sérieusement remis en cause le statut futur du Kosovo. Troisièmement, le Représentant spécial du Secrétaire général, Bernard Kouchner, a quitté ses fonctions au Kosovo après les élections municipales et le Secrétaire général a nommé, pour le remplacer à la tête de la MINUK, M. Hans Haekkerup, Ministre danois de la défense.

106. Le Rapporteur spécial tient à saluer les efforts déployés par le docteur Kouchner pour organiser la MINUK, stabiliser le Kosovo après la guerre et entreprendre l'édification de nouvelles institutions démocratiques dans un contexte difficile où la violence ethnique continue de faire rage. Malgré cela et pour des raisons multiples, l'action menée par la MINUK n'a pas été très efficace. La communauté internationale a tardé à fournir les ressources et le personnel nécessaires comme elle s'y était pourtant engagée. Dans ces conditions, la MINUK n'a pas été en mesure de contrôler les frontières ni d'empêcher les forces extrémistes albanaises d'user de la force pour expulser les non-Albanais et s'emparer de leurs biens.

1. Élections municipales

107. Des élections municipales ont eu lieu au Kosovo le 28 octobre. Environ 79 % de la population a participé au scrutin. La plupart des voix ont été recueillies par les trois plus grands partis : la Ligue démocratique du Kosovo (LDK), dirigée par Ibrahim Rugova, a remporté 58 %

des voix, tandis que les deux partis dirigés par d'ex-membres de l'armée de libération du Kosovo - le Parti démocratique du Kosovo (PDK) et l'Alliance pour l'avenir du Kosovo (AAK) - ont recueilli 28 % et 8 % des voix respectivement. Le Rapporteur spécial note que les électeurs du Kosovo ont plébiscité les plus modérés des grands partis qui se disputaient les sièges municipaux.

108. L'OSCE indique qu'elle a enregistré 901 423 électeurs, dont une grande majorité d'Albanais de souche. Presque tous les Serbes du Kosovo ont refusé de s'inscrire sur les listes électorales, suivant la consigne de boycottage lancée par les dirigeants serbes, consigne bien souvent imposée par des mesures d'intimidation. Certains Turcs du Kosovo ont également refusé de s'inscrire, protestant ainsi contre le fait que la MINUK avait omis d'utiliser leur langue dans les documents officiels lors de l'enregistrement des électeurs. Une grande partie de la communauté rom n'a pas non plus pris part au scrutin, affirmant avoir été victime d'actes d'intimidation. La participation des communautés bosnienne, gorani et ashkali leur a permis de remporter des sièges dans leurs assemblées municipales respectives. Les résultats obtenus dans les municipalités de Zvecan, Zubin Potok et Leposavic, peuplées principalement de Serbes du Kosovo, n'ont pu être certifiés en raison du faible taux de participation électorale. Les membres de ces assemblées municipales ont donc été désignés directement par le Représentant spécial du Secrétaire général. La MINUK a souligné que ces nominations directes ne seraient valables qu'à titre temporaire, en attendant que des élections partielles puissent être organisées en 2001.

109. Ces élections municipales, considérées comme un prélude à des élections portant sur l'ensemble du territoire du Kosovo, prévues pour 2001, marquent pour la communauté internationale un premier retrait notable de l'administration directe de la province. Dans cette optique, le Rapporteur spécial souligne qu'il importe que les autorités municipales nouvellement élues au Kosovo respectent les droits de chacun et représentent l'ensemble des populations qu'elles sont censées servir. Cela exigera un contrôle attentif destiné à assurer la prise en compte des droits et des besoins de tous, en particulier des personnes déplacées et des réfugiés qui souhaitent se réinstaller dans leurs municipalités d'origine. Aussi le Rapporteur spécial souscrit-il à la recommandation du Conseil de l'Europe tendant à effectuer au début de 2001 une mission chargée de se rendre dans chaque municipalité et de rendre compte de l'application du règlement 2000/45 de la MINUK concernant l'autonomie des municipalités au Kosovo.

110. Dans son rapport final sur ces élections, le Conseil de l'Europe a confirmé que, malgré certaines lacunes sur le plan de l'organisation, le scrutin s'était déroulé d'une manière régulière. Il a toutefois constaté avec préoccupation qu'un grand nombre de Kosovars habitant en dehors du territoire n'avaient pas pu s'inscrire sur les listes électorales. Il convient donc de poursuivre les efforts pour assurer la mise à jour de ces listes. Un autre sujet de préoccupation était le fait que, malgré l'importance accordée au rôle des femmes candidates (selon le règlement, 33 % des candidats présentés par chaque parti devaient être des femmes), 8 % seulement des sièges aient été remportés par des femmes. Il est à souhaiter que de nouvelles mesures seront prises pour assurer une plus forte participation des femmes à l'avenir.

111. Malheureusement, les élections n'ont pas été exemptes de violence à caractère politique. En août, un membre de la LDK a été assassiné et trois autres ont été blessés par balle lors d'incidents distincts, laissant présumer une campagne d'intimidation organisée. Un surcroît de 2 000 soldats de la KFOR ont été déployés au Kosovo pour assurer la sécurité à la veille du scrutin. Depuis les élections, les actes de violence à caractère politique, principalement dirigés

contre la LDK, se sont poursuivis sans relâche. Des coups de feu ont été tirés contre un responsable de la LDK à Podujevo tandis que d'autres ont reçu des menaces à Pristina, Prizren et Glogovac. Le 23 novembre, Xhemajl Mustafa, bras droit du dirigeant de la LDK, Ibrahim Rugova, et Directeur du Centre d'information sur le Kosovo, a été assassiné dans le centre de Pristina, à la consternation tant de la communauté albanaise du Kosovo que de la communauté internationale.

112. Le 22 novembre, à Pristina, l'explosion d'une bombe a soufflé la résidence du représentant yougoslave Stanimir Vukicevic, tuant son chauffeur Goran Jeftic et blessant plusieurs autres personnes. Le Représentant spécial du Secrétaire général a estimé que cette explosion s'inscrivait dans un courant de violence préméditée qui semblait devoir être mis au compte d'extrémistes.

113. Le Rapporteur spécial demande une fois encore à la MINUK, à la KFOR et à la communauté internationale d'appuyer les mesures les plus fermes destinées à combattre les trois formes de violence qui continuent de sévir au Kosovo - les attaques contre les minorités, les agressions contre des responsables de partis politiques et des personnalités modérés de la communauté albanaise du Kosovo, et les attaques armées incessantes lancées depuis le territoire du Kosovo qui provoquent une crise dangereuse dans le sud de la Serbie. Tous ces actes de violence compromettent les modestes progrès sur la voie de la démocratie et de la stabilité que la MINUK a accompli à grand peine au cours de l'année écoulée.

2. Minorités

114. La situation des minorités ethniques au Kosovo n'a guère changé depuis le dernier rapport du Rapporteur spécial. Les Serbes et les autres groupes ethniques restent confinés dans des enclaves protégées par la KFOR, privés de liberté de circulation ou d'accès à l'emploi, à l'éducation et à d'autres services, et victimes d'attaques, de menaces et d'actes d'intimidation. Les rares communautés albanaises du Kosovo installées dans les zones à majorité serbe connaissent un sort analogue. Le principal problème auquel se heurtent les minorités ethniques est l'insécurité. Elle continue de pousser certaines d'entre elles à partir, comme c'est le cas notamment de Serbes vivant dans des zones urbaines du Kosovo. Cependant, on constate dans toutes les communautés minoritaires un petit nombre de retours spontanés et l'on entrevoit la possibilité de retours organisés. Les comités mixtes pour le retour des Serbes et des Ashkalis/Roms ont prévu des mécanismes permettant à tous les protagonistes d'examiner ensemble les problèmes qui se posent. Il importe que la communauté internationale aborde toutes les questions touchant les minorités - sécurité, propriété, emploi, accès aux services - de manière coordonnée si l'on veut assurer le respect du droit de rester et du droit au retour.

115. Le 8 novembre, quatre membres de la communauté ashakali qui avaient récemment regagné leur lieu d'origine ont été sauvagement assassinés. Cet incident a mis brutalement en évidence les risques qu'encourent les groupes minoritaires déplacés qui cherchent à rentrer chez eux. Les quatre victimes, dont un garçon de 15 ans, faisaient partie d'un premier groupe de familles albanaises du Kosovo et ashkali qui avaient souhaité regagner leur village de Dosevac/Dashevc d'où elles avaient fui en juillet 1999. Moins de deux jours après leur retour, ces quatre personnes ont été abattues par balle pendant qu'elles dormaient dans des tentes à proximité de leurs maisons détruites. Dans une lettre adressée au Représentant spécial du Secrétaire général, le Centre européen pour les droits des Roms a exprimé sa plus vive inquiétude devant ces assassinats, constatant que le Kosovo restait un lieu dangereux pour

les Roms et les Ashkalis et, de fait, pour toutes personnes considérées par les Albanais de souche comme des "Tsiganes". Dans un rapport commun sur la situation des minorités ethniques au Kosovo, publié en octobre, le HCR et l'OSCE ont fait ressortir les vexations mesquines auxquelles les minorités sont soumises continuellement et les effets démoralisants de ces tracasseries incessantes.

116. Alors que, dans l'ensemble, le taux de criminalité au Kosovo est en baisse, le nombre d'attaques contre des membres de minorités ethniques reste anormalement élevé. Par exemple, la police de la MINUK a relevé que, durant la période allant du 2 janvier au 28 octobre 2000, 122 Albanais (soit 58 % des victimes) et 78 Serbes ou membres d'autres minorités ethniques (37 %) avaient été assassinés (l'origine ethnique des autres victimes n'a pas été précisée), alors que les minorités ethniques ne représentent que 10 % environ de la population totale du Kosovo.

117. D'importantes initiatives ont été prises - avec un certain succès - en vue de favoriser la réconciliation entre les groupes minoritaires et la majorité albanaise au Kosovo, parmi lesquelles on citera le Mémoire d'accord conclu entre le Représentant spécial du Secrétaire général et le Conseil national serbe, le Programme d'action conjointe pour les communautés rom, ashkali et égyptienne, la conférence d'Airlie House (dont le but était de promouvoir le dialogue entre Serbes et Albanais du Kosovo) et une déclaration résolue de la communauté des ONG condamnant la violence. Il importe de veiller à ce que soient prises d'autres initiatives de ce type.

118. Pour bon nombre de Kosovars, mais plus particulièrement pour les minorités, la question des droits de propriété est d'une importance primordiale. L'absence de dispositifs efficaces permettant d'assurer, d'une part, la protection des droits patrimoniaux et, d'autre part, la reconstruction de logements est un des facteurs qui font obstacle au retour des minorités. Les faibles progrès enregistrés par la Direction du logement et des biens et la Commission des réclamations sont particulièrement préoccupants. Le règlement 2000/60 sur les demandes de restitution de biens immobiliers et les règles en matière de procédure et de preuve a enfin été promulgué le 31 octobre, mais il faudra accélérer et élargir son application en 2001 si l'on veut atténuer les litiges persistants concernant les droits de propriété - étroitement liés à la violence sociale et au retour des minorités - et les problèmes politiques plus généraux qui s'ensuivent.

3. L'état de droit

119. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a souligné que, pour régler les conflits ethniques, politiques et autres au sein de la société kosovare, il importait d'assurer le bon fonctionnement d'une justice équitable et de veiller à ce que la MINUK impose le respect des principes de l'état de droit. Le Rapporteur spécial exprime à nouveau sa profonde préoccupation devant les difficultés de la MINUK à mettre en place un système judiciaire conforme aux normes internationales d'équité. Il relève que le Groupe de l'OSCE sur l'état de droit, guide de la MINUK en matière de droits de l'homme, a publié en octobre une évaluation, portant sur une durée de six mois, du système judiciaire mis en place au Kosovo, dans laquelle il a mis en évidence toute une série de graves atteintes aux droits de l'homme. Les faits les plus alarmants concernent des procès intentés contre des membres de minorités, en particulier des Serbes, lors desquels la partialité des juges et des procureurs, albanais de souche, était évidente, les modalités du procès laissant par ailleurs à désirer. Les tentatives de la MINUK pour remédier à ce problème de partialité - recruter des juges et des procureurs internationaux pour connaître des affaires

impliquant des accusés serbes - ont échoué : les magistrats internationaux recrutés sont trop peu nombreux et rares sont ceux qui acceptent de rester pour plus de six mois.

120. De plus, la MINUK n'a toujours pas adopté de règlements prévoyant l'intégration des garanties élémentaires d'une procédure régulière dans le droit applicable au Kosovo. La procédure d'*habeas corpus*, qui permet de contester la légalité de l'arrestation et du maintien en détention, reste inconnue, et les normes régissant la durée de la détention provisoire (règlement 1999/26), qui sont contraires aux normes internationales, demeurent inchangées, en dépit des critiques exprimées par un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme, y compris par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports.

I. Conclusions et recommandations

121. Le Rapporteur spécial se félicite des changements décisifs intervenus en Serbie à la suite de l'élection présidentielle qui a eu lieu en République fédérale de Yougoslavie le 24 septembre et demande instamment aux nouveaux gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie de s'atteler sans tarder à la réforme de leurs systèmes législatif et exécutif, en particulier de la justice et de la police. Cela permettra d'asseoir les bases d'une démocratie s'inspirant des principes de l'état de droit, à même d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Il exhorte également la communauté internationale à fournir l'aide humanitaire et économique dont la République fédérale de Yougoslavie, en particulier la Serbie, a besoin pour mener à bien la transition démocratique qu'elle a entrepris d'opérer.

122. Il faut que les nouveaux Gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie prennent les dispositions voulues pour assurer la libération immédiate de tous les prisonniers politiques albanais du Kosovo et serbes pour des raisons humanitaires et touchant aux droits de l'homme. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et la MINUK devraient poursuivre leurs discussions et élaborer une approche fondée sur la coopération pour régler ou élucider, en vertu de critères humanitaires, le sort de toutes les personnes détenues ou portées disparues dans le cadre de la crise du Kosovo. Le Rapporteur spécial exhorte toutes les parties à s'associer pleinement à ces efforts.

123. Le Rapporteur spécial encourage les autorités serbes et monténégrines à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes auxquels se heurtent les minorités nationales, afin de mettre un terme aux pratiques discriminatoires et de permettre à tous les groupes ethniques de participer à la vie politique, sociale et économique de la République fédérale de Yougoslavie tout en garantissant leurs droits fondamentaux.

124. Toutes les parties touchées par la crise qui sévit actuellement dans la vallée de Presevo sont encouragées à continuer à faire preuve de retenue et à rechercher une solution négociée. L'une des conditions préalables à une solution politique pacifique est d'agir résolument pour mettre fin à toute activité terroriste. Le Rapporteur spécial demande à l'Organisation des Nations Unies, à la MINUK, à la KFOR, à l'OTAN et à l'Union européenne de s'employer assidûment à mettre fin à l'insurrection et d'œuvrer ensuite avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie au règlement des problèmes humanitaires, économiques et de droits de l'homme auxquels est la région confrontée et qui contribuent à alimenter la crise.

125. Le Rapporteur spécial se félicite de la nomination d'un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo et recommande à la MINUK de renouveler son engagement de mener à bien sa mission de maintien de la paix et de renforcement des institutions, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Il demande instamment que l'on veille à l'adoption dans les plus brefs délais d'un cadre juridique - en particulier de règlements prévoyant enfin les garanties internationales d'une procédure régulière, y compris de nouvelles normes en matière de détention provisoire et la procédure d'*habeas corpus* - ainsi qu'au bon fonctionnement de la justice et du système pénitentiaire, compte tenu des critiques et recommandations formulées par la MINUK elle-même, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les ONG internationales de défense des droits de l'homme.

126. Le Rapporteur spécial recommande à toutes les parties en présence dans la République fédérale de Yougoslavie - Monténégro, Serbie et Kosovo - de coordonner leur action de lutte contre la traite d'êtres humains dans la région, en adoptant des normes législatives communes, en échangeant des informations et des stratégies afin d'arrêter et de dissuader les trafiquants et en mettant en place des structures communes d'aide aux victimes.
